Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Déclaration tardive de naissance

Jugement civil no 2025TALCH01/00331

Audience publique du jeudi quatre décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-08773 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), et

2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'une requête en déclaration tardive de naissance déposée au greffe du tribunal le 15 octobre 2025,

ET

Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Le 15 octobre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont déposé une requête en déclaration tardive de la naissance de l'enfant PERSONNE3.).

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-08773 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Entendus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à l'audience publique du 20 novembre 2025.

Entendu le représentant du Ministère public.

Suivant avis de naissance, PERSONNE1.) a mis au monde un enfant de sexe masculin au HÔPITAL1.) le DATE1.) 2025 à 14.08 heures.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas contracté mariage.

Par acte de reconnaissance paternelle n° DATE2.) du 6 octobre 2025, PERSONNE2.) a déclaré reconnaître l'enfant PERSONNE3.).

En vertu de l'article 55, alinéa 1er, du Code civil, la déclaration de naissance doit être faite dans le délai légal de dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai.

Il en suit que la déclaration de naissance de l'enfant aurait dû être effectuée au plus tard le 29 septembre 2025.

À l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) expliquent qu'ils n'ont pas entrepris de démarches endéans le délai légal afin de déclarer la naissance de l'enfant.

En application de l'article 55, alinéa 2, du Code civil, lorsque la naissance d'un enfant n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut relater la naissance d'un enfant sur les registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

C'est dès lors à bon droit que l'officier d'état civil n'a pas reçu la déclaration de naissance faite par PERSONNE2.).

Il en suit que le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande et que la demande est fondée en principe, la déclaration de la naissance de l'enfant n'ayant pas été effectuée dans le délai légal.

Par requête du 15 octobre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont demandé à reconnaître l'enfant sous les prénom et nom de PERSONNE4.).

À l'audience des plaidoiries du 20 novembre 2025, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont, d'un commun accord, demandé à voir reconnaître l'enfant sous les prénom et noms de PERSONNE5.).

Aux termes de la loi sur la nationalité lituanienne, un enfant dont les deux parents, ou l'un d'entre eux, sont citoyens de la République de ADRESSE2.), acquiert la citoyenneté de la République de ADRESSE2.) par la naissance, qu'il soit né sur le territoire de la République de ADRESSE2.) ou à l'étranger (cf. A. Bergmann, M. Ferid, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, sub Litauen).

En application de la loi ADRESSE3.), si au moins l'un des parents est de nationalité ADRESSE3.), l'enfant acquiert la nationalité ADRESSE3.) de plein droit à la naissance. Il importe peu que l'enfant soit né dans le mariage ou hors mariage (cf. A. Bergmann, M. Ferid, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, sub Italien).

L'enfant ayant la double nationalité lituanienne et ADRESSE3.), il y a lieu à application des lois nationales de l'enfant comme lois applicables à l'établissement de sa filiation.

La loi lituanienne dispose que si les parents portent des noms de famille différents, le nom de famille de l'enfant est attribué, selon l'accord des parents, soit le nom du père, soit celui de la mère, soit un double nom formé des noms de famille du père et de la mère. En l'absence d'accord entre le père et la mère, le nom de l'enfant est attribué par décision judiciaire (cf. article 3.167 du Code civil lituanien ; A. Bergmann, M. Ferid, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, sub Litauen).

Les textes législatifs italiens disposent que les enfants nés dans le mariage, ainsi que ceux nés hors mariage mais reconnus par les deux parents, de même que les enfants adoptés, reçoivent un double nom, sauf si les parents choisissent le nom de l'un d'eux. En cas de double nom, les parents déterminent également l'ordre des noms. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, le juge décide (cf. A. Bergmann, M. Ferid, Internationales Ehe- und Kindschaftsrecht mit Staatsangehörigkeitsrecht, sub Italien).

Au vu des développements qui précèdent, il s'ensuit que les noms de famille PERSONNE6.) choisis par les parents de l'enfant PERSONNE3.) respectent aussi bien les dispositions de la loi ADRESSE3.) que celles de la loi lituanienne.

Les noms et prénom choisis pour l'enfant étant conformes à la loi nationale de l'enfant, il y a lieu de faire droit à la requête.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en application de l’article 55 du Code civil, le Ministère public entendu en ses conclusions,

constate la naissance d’un enfant de sexe masculin le DATE1.) à 14.08 heures à Luxembourg, procréé par PERSONNE1.), née le DATE3.) à ADRESSE4.), République de ADRESSE2.), et par PERSONNE2.), né le DATE4.) à ADRESSE5.), République ADRESSE3.), les deux demeurant ensemble à Luxembourg, auquel enfant ils ont déclaré vouloir donner le prénom de PERSONNE3.) et les noms de PERSONNE6.),

dit que le dispositif du jugement sera transcrit au registre des actes de naissance de la Ville de Luxembourg et qu’une mention sommaire sera faite en marge à la date de naissance de l’enfant,

laisse les frais à charge des parties demanderesses.